condensée dans les ordonnances de 1592, 1595 ou 1606, alors que les coutumes, de loin plus anciennes, ont été laissées dans l'ombre.

Or, la seconde partie du règne de Charles-Quint et le début de celui de Philippe II, son fils et successeur, de 1535 à 1560, sont tout aussi sanglants, quant à la répression satanique, que le gouvernement des Archiducs. L'examen exhaustif des documents d'archives le prouve nettement[1]. La fin du XVI^e^ siècle et le commencement du XVII^e^ ne sont, en définitive, que la seconde et dernière grande étape de la persécution. Déjà, il y a de la fatigue parmi l'élite de la société, dont faisaient partie les juristes des cours supérieures, auteurs et interprètes de la législation. Les esprits forts haussent les épaules ; pour cela, ils n'attendront ni Tanner, ni Von Spee, car déjà ils ont pour étayer leur jugement les messages de Guillaume Édeline, Jean de Beetz, Jacques Valek, Corneille Loos et Jean Wier. Combien d'émules ces précurseurs ne firent-ils pas dans le dernier tiers du XVI^e^ siècle!

A la lumière de ce qui précède, examinons les ordonnances. Celle de 1592, après une longue énumération des cas de sorcellerie, énumération qui mange une grande partie du texte, cite les lois déjà existantes en la matière et suggère au pouvoir religieux armé du droit canon, d'user de son influence lors de la prédication et de la confession. Le document spécifie que le châtiment des coupables se fera selon les lois en vigueur, c'est-à-dire en excluant les procédés superstitieux et les moyens probatoires extra-judiciaires dont usaient certains juges. C'était là un réel allègement pour les inculpés, une garantie contre les raffinements de cruautés imaginés et souvent appliqués par les bourreaux[2]. On y ajouta

l'importance : les Binsfeld, les Bodin, les Del Rio sont merveilleusement informés du sujet qu'ils traitent. Mais leurs ouvrages, d'allure générale, écrits par des clercs ou des juristes dans un but moralisateur ou en vue de préciser le droit, laissent dans l'ombre bien des aspects de la question et des plus intéressants. A fortiori, peut-on en dire autant des textes législatifs. Le côté strictement répressif excepté, la critique la plus subtile n'en peut tirer que des indications fort générales.

1. Nous avons entrepris une enquête scientifique, — la première semble-t-il (cfr à ce sujet H. PIRENNE, *loc. cit.*), — sur la sorcellerie aux Pays-Bas depuis la fin du moyen âge jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle. L'étape initiale de ce travail nous a conduit à dépouiller avec exhaustion les archives d'une principauté, en l'occurrence le comté de Namur. En ordre essentiel, il s'agissait de dépouiller les archives des greffes scabinaux, des cours de justice, du Conseil provincial et de la Chambre des comptes, soit environ deux mille registres et liasses. Nous avons, en outre, jeté de très nombreux coups de sonde dans les archives des autres principautés.

2. E. HUBERT, *La torture*, Mémoires cour. de l'Académie royale de Belgique, série in-4°, t. LV, pp. 17-20, Bruxelles, 1898. — Deux remarques à ce sujet. L'A. écrit (p. 20): « Et dire que des juges assistaient en personne aux tourments des accusés... comme si c'était la chose la plus naturelle du monde, l'accomplissement d'un devoir professionnel ». Oui, c'était pour eux un devoir, afin d'éviter théoriquement les abus. Mais ils s'en dispensaient souvent. Cfr E. BROUETTE, *Deux étapes de la répression de la sorcellerie dans le Luxembourg : les ordonnances de 1563 et 1591*, Bull. de l'Institut archéol. du Luxembourg, t. XXI, 1945, p. 32. — Et E. H. d'ajouter : « Les comptes de justice